

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N°208/**

Portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

**DEMENAGEMENT**

1 Avenue Théophile Delcassé

**Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T.,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L 2215-1,  
**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,  
**VU** La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée,  
**VU** le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
**Vu** le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur VENTURINI Giulio en date du 06/10/2026

**Considérant** qu'afin d'assurer la circulation des véhicules strictement nécessaire au déménagement, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune d'Ax Les Thermes, le stationnement et la circulation des véhicules

**Considérant** que la tenue de cette demande nécessite une AUTORISATION de stationner 1 Avenue Théophile Delcassé, du 09/10/26 16h00 au 10/10/2026 à 11H00.

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur VENTURINI Giulio est autorisé à stationner au niveau du 1 Avenue Théophile Delcassé, du 09/10/26 16h00 au 10/10/2026 à 11H00 pour un déménagement

**Article 2** - La signalisation afférente sera réalisé à l'aide d'un dispositif anti-stationnement. Le maintien de cette signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 3** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**La verbalisation et mise en fourrière des véhicules** éventuellement gênants, sera effective à compter des dates d'interdiction de stationner.

**Article 4** - Afin de préserver la commodité de passage des véhicules de l'entreprise, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule

**Article 5** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 6** - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
La police municipale de la Ville d'Ax-les-Thermes,  
Madame la commandante de la gendarmerie d'ax les thermes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR LE MAIRE  
L'Adjoint  
D. Vignat

Fait à AX-LES-THERMES  
Le 8 octobre 2026

Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes  
PIBOULEAU Alain